



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire n°5371 du 17/08/2015

### Droit d'auteur et droits voisins protégeant les œuvres musicales dans le cadre d'activités scolaires

Cette circulaire remplace la circulaire n°2449 du 16/09/2008 telle que modifiée par celle du 06/09/2012 portant le numéro 4126

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
  - libre confessionnel
  - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : tous

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir de septembre 2015
- Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : \_\_\_\_\_
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé :

Droit d'auteur

#### Destinataires de la circulaire

- *A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;*
- *A Messieurs les Gouverneurs de Province ;*
- *A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés ;*
- *Aux Chefs d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*

Pour information :

- *Aux Recteurs des Universités ;*

- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres concernés du Service général d'inspection;
- Aux membres concernés des Services de Vérification;
- Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités ;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;
- Aux Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts ;
- Aux Associations de Parents

### **Signataire**

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE)

### **Personnes de contact**

Service : Direction d'Appui de l'Administrateur général / Service de la Chancellerie et du Conseil juridique

Nom et prénom	Téléphone	Email
Assia BEN AYED	02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be

Il est apparu opportun de remplacer la circulaire 2449 du 16/09/2008 telle que modifiée par celle du 06/09/2012 portant le numéro 4126 dans la mesure où des modifications sont intervenues au niveau de la législation sur les droits d'auteur. En effet, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins a été abrogée suite à l'insertion de ces dispositions dans le livre XI du Code de Droit économique.

La modification principale porte sur le fait que le législateur a prévu que pour pouvoir bénéficier de l'exception, l'exécution de l'œuvre peut avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci.

### 1) Droits d'auteur

En tant qu'organisateur d'activités au sein de votre établissement telles que fêtes, événements musicaux, représentations théâtrales ou autres au cours desquelles de la musique ou d'autres œuvres sont utilisées, vous devez généralement payer des droits d'auteur.

Par ailleurs, le législateur belge a prévu une série d'exceptions, notamment pour les activités scolaires.

Eu égard à ces considérations, il n'est pas toujours aisément de déterminer dans quels cas des droits d'auteur sont dus.

La présente circulaire vous aidera à déterminer rapidement et de façon précise si l'autorisation de la SABAM doit être demandée pour chaque situation rencontrée.

De manière générale, des droits d'auteur ne sont pas dus pour autant que l'activité concernée consiste en une exécution gratuite d'une œuvre musicale effectuée dans le cadre d'activités scolaires, que celles-ci se déroulent au sein de l'établissement d'enseignement ou en dehors (classe verte, journée sportive de l'école, excursion, ...). En annexe à la présente, vous trouverez un tableau établi par la SABAM, reprenant des cas concrets et indiquant pour chaque situation si la SABAM estime nécessaire que des démarches soient entreprises vers elle ou non (voir annexe 2).

Afin d'alléger les procédures administratives relatives à l'obtention d'une autorisation de la SABAM à utiliser son répertoire et à la perception de droits d'auteur, vous pouvez conclure avec celle-ci un contrat annuel. Ce contrat fixe un montant forfaitaire annuel (tarif 125, voir annexe 5) basé sur le type d'enseignement et fait une distinction entre la diffusion permanente de musique de fond dans les couloirs, cours de récréation, locaux des professeurs,...

et la diffusion occasionnelle de musique de fond ou d'avant-plan lors par exemple de fancy-fair ou de marchés de Noël ouverts au public, ainsi qu'à l'occasion de toute autre manifestation se déroulant en dehors du cadre d'activités scolaires..

Il convient de préciser que depuis septembre 2012, les événements organisés par des tiers (associations de parents d'élèves, associations d'anciens élèves et associations des professeurs) sont également couverts par le biais d'une convention au tarif 125 (voir annexe 5).

Ce contrat annuel ne pourra toutefois pas s'appliquer dans les cas suivants :

-les diffusions de musique mécanique dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté ;

-toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 €, et si affichés comme tels, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée);

-les événements organisés par/dans les universités et écoles supérieures.

Deux possibilités s'offrent donc à vous pour la plupart des diffusions musicales ne relevant pas de l'exception précitée :

-soit le règlement des droits d'auteur par manifestation et/ou type de diffusion en fonction des tarifs en vigueur (voir annexe 3) ;

-soit le règlement des droits d'auteur sur base d'un contrat annuel par l'application du tarif 125 aux conditions qui y sont spécifiées (voir annexe 5).

Tous les tarifs de la SABAM sont également consultables sur le site [www.sabam.be](http://www.sabam.be).

Si vous optez pour la formule contractuelle pour la nouvelle année scolaire, nous vous demandons de bien vouloir en faire la demande à la SABAM via son module de déclaration en ligne ELicensing (accessible via la homepage du site [www.sabam.be](http://www.sabam.be)) au plus tard pour le 30 septembre 2015 afin qu'elle puisse vous soumettre un contrat annuel.

Vous trouverez en annexe à la présente :

- une note juridique relative à l'application de la législation sur le droit d'auteur aux établissements d'enseignement (annexe 1);
- un tableau reprenant des exemples concrets pour lesquels l'autorisation de la SABAM doit ou ne doit pas être sollicitée préalablement à chaque activité concernée (annexe 2);
- les tarifs en vigueur pour les différentes activités susceptibles d'être organisées par les écoles (annexe 3) ;
- un formulaire de demande d'autorisation (annexe 4) ;
- le tarif 125 reprenant les montants forfaitaires applicables pour les contrats annuels (annexe 5) ;

Je souhaite attirer votre attention sur les délais ainsi que les données qui doivent être communiquées à la SABAM sous peine d'une augmentation tarifaire de 15% (avec un minimum de 25€) dans le cas où le tarif forfaitaire 125 précité n'est pas d'application:

1. La déclaration doit parvenir à la SABAM au moins dix jours avant la manifestation (au plus tard 48h avant la manifestation). Le plus simple est d'introduire votre déclaration via le module de déclaration en ligne de la SABAM ELicensing (accessible via la homepage du site [www.sabam.be](http://www.sabam.be)). Si vous ne disposez pas d'une adresse email, vous pouvez également utiliser le formulaire « demande d'autorisation » (cf. formulaire, annexe 4).
2. Le cas échéant, la SABAM vous enverra un lien internet qui vous permettra d'introduire le relevé des œuvres exécutées lors de votre manifestation.
3. Le cas échéant, la SABAM vous enverra un lien internet qui vous permettra d'introduire le relevé des recettes pour votre manifestation.

Vous trouverez également des informations sur le site internet [www.sabam.be](http://www.sabam.be).

## 2) Rémunération équitable

Il convient également de rappeler que lorsque vous diffusez de la musique enregistrée au cours des activités que vous organisez, une « rémunération équitable » est due. Celle-ci est perçue en faveur des artistes interprètes et des producteurs. Elle est complémentaire à la redevance payée à la SABAM qui rémunère les auteurs et compositeurs.

La rémunération équitable est appliquée dans les mêmes situations que pour les droits d'auteur si ce n'est que pour la rémunération équitable, la musique non enregistrée (musiques live) n'est pas visée (cas des représentations d'élèves, concerts,...).

La rémunération équitable n'est pas due quand de la musique est utilisée à titre illustratif dans le cadre d'activités scolaires. Elle ne doit pas être payée pour la musique diffusée pendant les cours (leçons de musique, cours d'expression musicale,...) ou lorsque la musique est utilisée pour accompagner des représentations d'élèves.

Par contre, elle s'applique pour toutes les autres utilisations telles que musique pendant la pause de midi, dans le hall d'accueil, pendant les fêtes etc.

Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à consulter le site internet [www.requit.be](http://www.requit.be). Le formulaire de déclaration qui doit être complété et renvoyé avant l'activité sous peine d'une majoration de 15% du tarif appliqué avec l'application d'un montant minimum qui se trouve également sur ce site.

Outre la rémunération équitable, il peut y avoir encore d'autres instances auxquelles vous devez payer des droits, telle que la SEMU par exemple pour les partitions.

Je vous informe que tout renseignement relatif à la présente circulaire peut être obtenu auprès de Madame Assia Ben Ayed, Attachée (tél : 02/690.80.46 - [assia.benayed@cfwb.be](mailto:assia.benayed@cfwb.be)).

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

**L'Administrateur général,**

**Jean-Pierre HUBIN.**

